

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

SCEA VOLAILLES POUPARD
à CHEMILLE

DIDD – 2010 - n° 396

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la demande formulée par Mesdames les Gérantes de la SCEA VOLAILLES POUPARD, dont le siège social est au lieu-dit "La Boisardière" à CHEMILLE (49120), afin d'être autorisées à procéder à la mise à jour des conditions d'exploitation d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 10 000 canards et 14 800 dindes soit 64 400 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 octobre 2009 au 5 novembre 2009 sur la commune de CHEMILLE ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHEMILLE, SAINT LEZIN, LA JUMELLIÈRE, CHANZEAUX, NEUVY EN MAUGES, SAINT GEORGES DES GARDES et MOZE SUR LOUET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 8 mars 2010 ;

Vu le rapport du 25 mai 2010 du directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

Considérant que le plan d'épandage est dimensionné pour respecter l'équilibre de la fertilisation ;

Considérant que l'augmentation des effectifs permet de conforter les capacités financières de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Mesdames les Gérantes de la SCEA VOLAILLES POUPARD, dont le siège social est au lieu-dit "La Boisardière" 49120 CHEMILLE, sont autorisées à exploiter un élevage volailles situé à la même adresse.

Art. 2. - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous la rubrique n° **2111.1** de la nomenclature.

Art. 3. - Pour la tenue de son établissement, les exploitantes doivent se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les ouvrages de stockages sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe 1).

Les bâtiments d'élevage fixes sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 64 400 équivalents-animaux.

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière dans les bâtiments de 1200 et 730 m² et sur caillebotis dans le bâtiment de 800 m².

L'accès au parcours en plein air s'effectue à l'aide d'un trottoir en béton ou tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur le trottoir sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé : tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4° Réseau de collecte

Tous les effluents liquides ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage, du matériel et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

5° Stockage

Le stockage est assuré par une fosse de 360 m³ utiles.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Les déjections solides sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant six mois au minimum.

Les fumiers de volailles compacts non susceptibles d'écoulement et les autres fumiers après un stockage de deux mois sur une fumière peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols où l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

6° Déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

7° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation dynamique de l'élevage est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

8° Épandage

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est complétée en phytase.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte a minima les éléments suivants:

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Une partie des effluents est transféré vers une plate forme de compostage agréée (annexe 3)

La présence d'un contrat de reprise des fumiers en cours de validité avec un composteur agréé est nécessaire avant l'introduction de lots de volailles dans les bâtiments.

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la préfecture de Maine et Loire, bureau des ICPE et de la protection des espaces.

9° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article n° 10.	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15	immédiat
Effluents après traitement et/ou atténuant les odeurs,	50	24
Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois; Fientes à plus de 65% de matière sèche; Lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards;	50	12
Autre cas	100	24

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 10°.

10° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet à minima deux retournements ou d'une aération forcée;
- La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

11° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire du 30/06/2009.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le Cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de plus de 120 m³ située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

13° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les exploitantes luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Les exploitantes prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

14° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

15° Équarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

16° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau maximal de bruit est fixé par les valeurs limites suivantes :

Tranches horaires	Valeur limite Lm
Entre 6 H et 7 H	55 dB A
Entre 7 H et 20 H	60 dB A
Entre 20 H et 22 H	55 dB A
Entre 22 H et 6 H	50 dB A

L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux ;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

18° Bilan de fonctionnement (concerne les élevages à partir de 40000 Équivalents-animaux)

A échéance de 10 ans, un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site, devra être adressé au préfet de Maine-et-Loire. Il permet de réexaminer et si, nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation.

19° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 40000 Équivalents-animaux)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

20° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEMILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLE et envoyé à la préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Mesdames les Gérantes de la SCEA VOLAILLES POUPARD dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de CHEMILLE.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 novembre 2000 au nom du GAEC DE LA BOISARDIERE.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de CHEMILLE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

***Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.*

RELEVÉ PARCELLAIRE TIERS

	Ha	Ar	Ca	DOMIPE
SAU :	0	27	00	NOUVEAU VOLANTIER PARI
SURFACE EPANDABLE 50m :	30	80	00	LA FROUILLIERE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :		88	91	49120 CHEMILLE
SURFACE EPANDABLE 100m :	67	41	00	

Exploitation de : GARÇON DES JUMEAUX
LA FROUILLIERE
49120 CHEMILLE

DEPT	Communes	n° Flots	Superficie Parcelle	Superficie épanachable 50 m	Superficie épanachable 100 m	Observation
49	chemille parcelles ZD n° 2 et 3		54 400	49 200	40900	mare/puits/tiers
	chemille parcelle ZD n°1		30 200	28 900	28900	mare/tiers
	chemille parcelle ZC n° 25		87 000	87 000	87000	
	chemille parcelles ZB n° 23,24,25,27, 28 et 32		350 200 0 0	342 000 0 0	325800 0 0	mare/puits/tiers
	chemille parcelle ZB n° 30		18 700	14 800	12000	mare/cours d eau/tiers
	chemille parcelle ZB n° 31		22 100 0	13 600 0	10300 0	mare/cours d eau/tiers
	st georges des gardes parcelles ZL n° 1,2,4 et 12		230 100 0 0 0	169 500 0 0 0	169500 0 0 0	mare/cours d eau/tiers/agropede
TOTAUX			792700	705000	674400	

RELEVÉ PARCELLAIRE TIERS

	Ha	Ar	Ca	DOMAINE	SCIA VOLAILLES BOUJARD
SAU :	2	41	00		LA BOUARDIERE
SURFACE EPANDABLE 50m :	15	37	00		49120 CHEMILLÉ
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :		74	00		
SURFACE EPANDABLE 100 m :	15	41	00		

Exploitation de : PAUVRE LOIC
LA CHAUVINIÈRE
49120 SAINT LEZIN

DEPT	Communes	n° Ilots + parcelles	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	Saint Lezin	1 n°333,319,320,321 332,322,516,517,52	108 100	66 800	64700	cours d'eau/marc/tiers
		4 n°395,472,396,401 613,614,397,400	106 700	91 900	89600	cours d'eau/marc/tiers
TOTAUX			214800	158700	154300	

RELEVÉ PARCELLAIRE TIERS

	Ha	Ar	Ca	DOCUMENT	BOISARDIÈRE - BOUARD
SAU :	13	80	00		LA BOISARDIÈRE
SURFACE EPANDABLE 50m :	11	95	00		49120 CHEMILLÉ
COTE DE DISPONIBILITE 50m :		30	00		
SURFACE EPANDABLE 100 m :	11	38	00		

Exploitation de : EARL DELAUNAY
1 ROUTE DE L'ERAUDIERE
49120 CHEMILLÉ

DEPT	Communes	n° Plots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	Chemillé parcelle ZX 14	2	138 000	119 500	113800	tiers/marc
TOTAUX			138000	119500	113800	

RELEVÉ PARCELLAIRE TIERS

SAU :	11a Ar Ca	INDIVISIE
SURFACE EPANDABLE 50m :	14 35 11	307A VOIE MILLE TOUPARD
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :		LA BOISARDIERE
SURFACE EPANDABLE 100 m :		99 00 00 00 00

Exploitation de : EARL SIMON
LES JONCS
49190 DENEE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épendable 50 m	Superficie épendable 100 m	Observation
49	chemille parcelles AK n° 70,50,51,52, 53 et 71	30	125 600	124 193	109907	tiers/puits
49	chemille parcelle AK n° 40	31	5 000	5 000	5000	cours d eau/marc/tiers
	chemille parcelle AK n° 22	32	7 500	6 408	5105	tiers/marc
	la jumelliere parcelle D n° 638	33	28 800	23 600 0	23500	cours d eau/marc/tiers
TOTAUX			16690	15920	14351	

SARL DE L'AVRESNE
La Petite Moncouaillère
49450 ST MACAIRE EN
MAUGES
N° d'autorisation d'exploiter :
D3-2007- n°449 du 01 aout 2007

CONTRAT DE REPRISE DE FIENTES

N° de contrat : 2010-001
Date : 09/04/2010
V. Poupard
Arrêté n° 396
en date du 22/7/2010
ANSES le 22/7/2010
Le Préfet,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La SARL de L'AVRESNE dont le siège social est à la Petite Moncouaillère, 49450 ST MACAIRE EN MAUGES représentée par Mrs Meriau Christophe et Jean-Eudes.
Ci-dessus dénommé

LE REPRENEUR
D'UNE PART,

Pour le... en délégation
l'agent...
[Signature]

SCEA VOLAILLES POUPARD,
Demeurant : La Boisardière, 49120 CHEMILLE
Ci-dessus dénommé

LE DONNEUR
D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Pendant toute la durée du contrat, le REPRENEUR s'engage à acquérir du DONNEUR les fumiers de dindes provenant de son élevage. Le tonnage enlevé sera environ de 118 tonnes par an : soit 3 850 unités d'azote et 4 042 unités de phosphore.

ARTICLE 2 : ENLEVEMENT DES FUMIERS

Le DONNEUR s'engage à sortir les fientes de dindes et à en exécuter le chargement ainsi que la livraison.

ARTICLE 3 : CESSION

Le fumier, de part sa qualité, sera repris par nos soins, afin d'être compostées sur la plate-forme de compostage de LA SARL DE L'AVRESNE.

ARTICLE 4 : CONDITION DE CESSION

Le DONNEUR se doit de fournir à la SARL DE L'AVRESNE, un duplicata attestant du bon état sanitaire de son élevage délivré par son laboratoire afin que des dispositions soient prises en cas de problèmes.

Chaque enlèvement donnera lieu à une pesée de reprise des fientes par le REPRENEUR.

SARL DE L'AVRESNE
La Petite Moncouaillère
49450 ST MACAIRE EN
MAUGES
N° d'autorisation d'exploiter :
D3-2007- n°449 du 01 août 2007

CONTRAT DE REPRISE DE FIENTES

ET de contrat 2010/011
Date : 09/04/2010

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

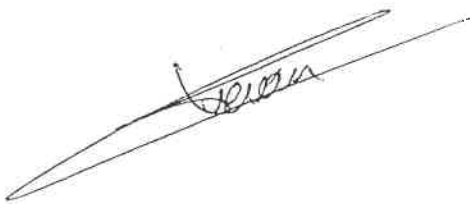
Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, le point de départ étant la signature du présent contrat par les 2 parties.

A l'échéance du contrat et dans l'hypothèse où aucune modification contractuelle n'interviendrait, le contrat se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis d'un mois par l'une ou l'autre des parties, et par lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions précisées aux articles précédents ne serait plus respectée, le REPRENEUR est en droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec préavis de un mois. Il sera en outre tenu dans ce cas d'en informer la direction des services vétérinaires intéressée.

Fait à ST MACAIRE EN MAUGES, le 09 avril 2010

SARL DE L'AVRESNE
Les Gérants



SCEA VOLAILLES POUPARD
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
